



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille d'outre-mer

Question écrite n° 28515

Texte de la question

M. Dominique Bussereau souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sur les conditions d'obtention de la médaille d'outre-mer. Il souhaiterait savoir, en ce qui concerne l'obtention de la médaille d'outre-mer sans agrafe, dans quelle mesure il serait possible de réduire le délai demandé aux anciens coloniaux à 4 ans au lieu des 6 ans exigés.

Texte de la réponse

En application d'un décret du 5 octobre 1920, la médaille d'outre-mer sans agrafe peut être accordée aux militaires de l'armée active totalisant un certain nombre d'années de services effectifs (quinze ans pour les officiers et dix ans pour les non-officiers) et qui, en outre, ont servi pendant au moins six ans dans des pays africains ou malgaches, auxquels la France apporte son aide, sous la forme de forces d'appui ou de missions de coopération technique. Un arrêté du 30 novembre 1988, pris en application du décret précité, fixe de manière exhaustive la liste de ces différents territoires. Le délai minimum de temps de présence exigé pour prétendre à cette décoration a été fixé à six ans, afin de lui conférer une grande valeur et de pouvoir juger dans le temps la qualité des services rendus par les postulants. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de réduire le délai minimum d'obtention de cette médaille.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28515

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2309

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4122